

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

POL N°2026-19

Objet : Portant fermeture du Pont du Château à toute circulation (véhicules, piétons et cycles) jusqu'à nouvel ordre

Le Maire de Guillestre,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route ;

VU la nécessité d'assurer la sécurité publique et de prévenir tout risque d'accident ;

CONSIDÉRANT que l'état actuel du pont du Château ne permet plus de garantir sa solidité ;

CONSIDÉRANT que le pont du Château, présente une dégradation structurelle importante ;

CONSIDÉRANT que l'état actuel de la structure ne permet plus de garantir la résistance nécessaire pour supporter le passage de véhicules ;

CONSIDÉRANT que cette fragilisation de l'ouvrage présente également un danger pour la circulation des piétons et des cyclistes ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque sérieux d'effondrement partiel ou total de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prévenir tout risque pour la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation est strictement interdite sur le pont du Château, situé entre la rue de Fontloubé et la déviation, à compter du 17 mars 2026 8h00.

Cette interdiction s'applique de manière permanente et continue, de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 : L'interdiction prévue à l'article 1 s'applique à l'ensemble des usagers sans exception, notamment :

- tous les véhicules motorisés ;
- les cycles, y compris vélos, vélos à assistance électrique et trottinettes ;
- les piétons ;
- tout engin ou équipement susceptible d'exercer une charge sur la structure du pont

Aucune dérogation n'est accordée, y compris pour les riverains, les services de livraison ou les services publics, sauf autorisation expresse et exceptionnelle du Maire fondée sur des impératifs de sécurité et encadrée par des mesures spécifiques.

ARTICLE 3 : Des dispositifs matériels de fermeture ainsi qu'une signalisation réglementaire seront mis en place par les services de la commune afin de matérialiser cette interdiction.

ARTICLE 4 : La présente mesure est prononcée pour une durée indéterminée et restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

Elle ne pourra être levée qu'à l'issue :

- d'une expertise technique complémentaire,
- et/ou de travaux de réparation ou de reconstruction garantissant la sécurité de l'ouvrage.

La réouverture totale ou la modification des conditions d'accès fera l'objet d'un nouvel arrêté municipal.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

La responsabilité des contrevenants pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage résultant du non-respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux adressé à Madame le Maire de Guillestre, Mairie de Guillestre, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille Cedex 06, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la décision de rejet du recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guillestre, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Une copie sera transmise à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guillestre,

Monsieur le Chef du Centre de Secours de Guillestre,

Fait à GUILLESTRE,

Le 17 mars 2026,

Le Maire,

Christine PORTEVIN

